ARTICLE 37

TEXTE DE L'ARTICLE 37

- 1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.
- 2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge approprié.

NOTE

- 1. Pendant la période considérée, l'Article 37 n'a jamais été invoqué dans le texte d'une résolution du Conseil de sécurité; il n'a pas non plus été mentionné dans le texte des communications demandant la convocation d'une réunion du Conseil.
- 2. L'article 37 a été expressément mentionné, mais sans donner lieu à des discussions de fond, au cours de séances du Conseil de sécurité à Panama pendant l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine¹.

¹ C S, 28^e année, 1698^e séance: Président (Panama), par. 118.